

*Approuvé par le Comité Exécutif de la CONCACAF le 7 avril 2016*



## **DIRECTIVES POUR LES PROCESSUS ÉLECTORAUX**

Les présentes Directives pour les Processus Électoraux ont pour objectif d'assurer la transparence et l'impartialité des processus électoraux de la CONCACAF, ainsi que le respect des principes démocratiques fondamentaux.

## Article 1. Principes Généraux

1. Les élections aux postes du Conseil de la CONCACAF sont régies par les dispositions des Statuts de la CONCACAF et par les présentes directives. Les élections aux postes du Conseil de la FIFA sont régies par les dispositions des Statuts de la FIFA et de la CONCACAF, par les présentes directives, et par toutes les autres règles applicables de la CONCACAF et de la FIFA.
2. Le Code d'Éthique de la FIFA et de la CONCACAF, conjointement aux principes fondamentaux tels que ceux de la démocratie, de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de l'ouverture seront également respectés.
3. Les candidatures et les campagnes électorales afférentes à des postes aux Conseils de la CONCACAF et de la FIFA seront menées par les candidats de façon loyale et digne, et plus généralement dans un esprit de respect des principes éthiques fondamentaux et des règles de la FIFA et de la CONCACAF.
4. Les candidats aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA mèneront toutes leurs campagnes avec dignité et modération, en faisant preuve de respect envers le ou les autres candidats, la FIFA, la CONCACAF et leurs Associations Membres.

## Article 2. Champ d'Application

1. Les présentes directives s'appliqueront à :

- a) Toutes les élections aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA ;
  - b) Toute question relative à une candidature aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA ;
  - c) Toutes les personnes relevant de la juridiction de la CONCACAF ;
  - d) Tous les candidats aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA (cf. par. 2 et 3 ci-dessous).
2. À compter du moment où les présentes directives s'appliquent à un candidat en particulier à des postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA, ledit candidat sera également assujéti au Code d'Éthique de la FIFA et de la CONCACAF si il/elle n'y est pas autrement déjà tenu et visé.
3. À compter du moment où les présentes règles s'appliquent à un candidat en particulier à des postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA, il/elle sera également assujéti aux Statuts de la FIFA et de la CONCACAF, ainsi qu'à toutes les autres règles de la FIFA et de la CONCACAF si il/elle n'y est pas autrement tenu et visé antérieurement.

### **Article 3. Lieu des Élections**

Les élections aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA auront lieu au Congrès Ordinaire de la CONCACAF conformément aux Statuts de la CONCACAF.

### **Article 4. Mise en Œuvre de la Convocation**

Le Secrétariat Général de la CONCACAF convoquera les élections au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du Congrès. Cette convocation sera incluse dans la notification officielle du Congrès.

## Article 5. Contenu de la Convocation

La convocation aux élections contiendra, au minimum, les points suivants :

- a) Les postes à pourvoir aux élections ;
- b) Les noms des membres du Comité Électoral ad hoc ;
- c) Le calendrier électoral, qui devra respecter les échéances fixées aux Statuts de la CONCACAF et de la FIFA, les règles applicables et les présentes directives.

## Article 6. Annonce de la Convocation

La convocation sera envoyée à l'ensemble des Associations Membres de la CONCACAF. Elle sera également publiée sur le site internet de la CONCACAF : [www.concacaf.com](http://www.concacaf.com).

## Article 7. Comité Électoral ad hoc

1. Le Conseil de la CONCACAF constituera un Comité Électoral ad hoc pour une durée appropriée dans le contexte des élections aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA.
2. Le Comité Électoral ad hoc sera nommé par le Conseil de la CONCACAF. Les membres du Comité Électoral ad hoc se mettront d'accord pour que l'un d'entre eux soit président.
3. Si un membre du Comité Électoral ad hoc est ou devient candidat à un poste des - ou est actuellement membre des - Conseils de la CONCACAF ou de la FIFA, il/elle deviendra immédiatement inéligible, ou cessera d'exercer sa fonction respectivement, en tant que membre du Comité Électoral ad hoc.

4. Si un membre du Comité Électoral ad hoc se trouve empêché d'accomplir ses obligations en raison d'un conflit d'intérêt, ou pour tout autre motif dûment justifié, il/elle sera immédiatement remplacé par le Conseil de la CONCACAF.
5. L'administration de la CONCACAF exécutera des tâches administratives pour le Comité Électoral ad hoc.

#### **Article 8. Obligations du Comité Électoral ad hoc**

1. En plus du rôle de supervision du processus électoral, les obligations du Comité Électoral ad hoc incluront également, en particulier :
  - a) Superviser le processus administratif lié aux élections aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA et surveiller la conformité aux présentes directives ;
  - b) Assurer la bonne application des Statuts, règlement et dispositions de la CONCACAF et de la FIFA, ainsi que du contenu des présentes directives, pour les questions touchant au processus électoral ;
  - c) Émettre des instructions pour l'application des présentes directives, tel que requis, avant le processus électoral et pendant toute sa durée ;
  - d) Demander au Comité d'Éthique de la CONCACAF, et le cas échéant à l'organe compétent de la FIFA, de mener à bien les contrôles d'éligibilité requis ;
  - e) Admettre les candidatures pour le Conseil de la CONCACAF. À ce titre, le Comité Électoral ad hoc évaluera si les candidats aux postes du Conseil de la CONCACAF satisfont aux spécifications de profil et aux exigences fixées aux Statuts de la CONCACAF. L'organe compétent de la FIFA décidera de l'admission de candidatures au Conseil de la FIFA ;

- f) Toute autre tâche pouvant être requise dans l'exercice de ses obligations.
2. Étant donné sa connaissance directe et approfondie du processus électoral, le Comité Électoral ad hoc aura l'obligation de notifier par écrit les organes compétents de la CONCACAF et/ou de la FIFA, de manière étayée, de toute violation des dispositions des présentes directives qui pourrait être commise au cours du processus électoral dès qu'il a une connaissance directe de telles violations ou en est informé par un candidat ou une Association Membre.
  3. Le Tribunal Arbitral du Sport - et aucun autre organe juridictionnel - constituera l'unique voie de recours pour une décision du Comité Électoral ad hoc.

## **Article 9. Format des élections et type de bulletin**

Les élections aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA se font par bulletin secret conformément aux Statuts et Règlements applicables de la CONCACAF et de la FIFA.

## **Article 10. Dépôt des Candidatures**

1. Toutes les Associations Membres de la CONCACAF peuvent nommer ou fournir des déclarations de soutien pour des postes au Conseil de la CONCACAF (autres que les Membres Indépendants) conformément aux Statuts de la CONCACAF. Nonobstant, seules les Associations Membres affiliées à la FIFA (Membres de la FIFA) peuvent nommer ou fournir des déclarations de soutien pour des postes au Conseil de la FIFA.
2. Le Conseil de la CONCACAF devra proposer des candidatures pour les postes de Membre Indépendant conformément aux Statuts de la CONCACAF. Le Conseil de la CONCACAF peut - mais n'y est pas tenu - considérer les recommandations pour de tels

candidats éventuellement proposées par les Associations Membres.

3. Les Associations Membres doivent notifier le Secrétariat Général de la CONCACAF, par écrit, de leurs candidatures aux postes de la CONCACAF et de la FIFA à pourvoir aux élections au moins soixante (60) jours avant la date du Congrès. Chaque Association Membre ne peut proposer qu'une candidature pour chaque poste.
4. Les nominations doivent comprendre les déclarations de soutien des Associations Membres requises et être soumises sous la forme d'une lettre dûment signée par le Président ou le Secrétaire Général de l'Association Membre qui fait la nomination, sur papier à en-tête officiel, à l'adresse spécifiée par le Secrétariat Général de la CONCACAF.
5. L'élection de deux membres ou plus du Conseil de la CONCACAF ou de la FIFA appartenant à la même Association Nationale n'est pas autorisée, à moins que le nombre de pays dans une telle Union requiert une exception.
6. Les nominations/déclarations de soutien suivantes sont requises pour qu'une candidature soit considérée valide :

a) Conseil de la CONCACAF :

- i. Pour être valable, la candidature au poste de Président doit être appuyée par au moins quatre (4) Associations Membres, dont l'Association Nationale du candidat et trois (3) autres Associations Nationales.
- ii. Pour être valable, la candidature au siège de Femme Membre doit être appuyée par au moins trois (3) Associations Membres, dont l'Association Nationale de la candidate et deux (2) autres Associations Nationales. Si aucune candidature n'est présentée dans le délai stipulé, des candidatures pourront être recueillies

directement dans la salle le jour du Congrès (sous réserve de l'art. 11 par. 2 des présentes directives). Si une seule candidate se présente, elle sera élue d'office. Si plusieurs candidates sont en lice, le Congrès élira la Femme Membre parmi elles.

- iii. Pour être valable, la candidature au siège de vice-président et de Membre des Associations Membres (exclue la Femme Membre) doit être appuyée par au moins trois (3) Associations Membres, dont une Association Nationale de l'Union que représente le candidat et deux (2) autres Associations Nationales. Si aucune candidature n'est présentée dans le délai imparti, des candidatures pourront être recueillies directement dans la salle le jour du Congrès (sous réserve de l'art. 11 par. 2 des présentes directives). Si un seul candidat se présente dans une Union, il sera élu d'office. Si plusieurs candidats sont en lice, le Congrès élira les représentants de chaque Union parmi ses candidats.

b) Conseil de la FIFA :

- i. Pour être valable, la candidature à un siège de membre du Conseil de la FIFA (exclue la Femme Membre) doit être appuyée par au moins trois (3) Associations Membres, dont une Association Nationale de l'Union que représente le candidat et deux (2) autres Associations Nationales.
- ii. Pour être valable, la candidature à un siège de Femme Membre de la FIFA doit être appuyée par au moins trois (3) Associations Membres, dont une Association Nationale de l'Union que représente la candidate et deux (2) autres Associations Nationales.

- 7. Le Secrétariat Général de la CONCACAF transmettra toutes les candidatures au Comité Électoral ad hoc et à l'organe compétent de la FIFA pour examen et pour décision quant à l'admission en tant que candidat.



## Article 11. Contrôles d'Éligibilité

1. Conformément aux Statuts de la CONCACAF et de la FIFA, les candidats aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA doivent passer un contrôle d'éligibilité pour pouvoir se présenter aux élections à de tels postes.
2. Toute personne qui brigue un poste au Conseil de la CONCACAF doit avoir passé d'un contrôle d'éligibilité dans les six (6) mois précédant lesdites élections pour pouvoir se présenter en tant que candidat.
3. Le contrôle d'éligibilité afférent au Conseil de la CONCACAF est un processus à deux étapes qui implique d'abord de créer des rapports détaillés sur les informations pertinentes en matière de risques pour chaque candidat. Ce contrôle comprend un examen de registres de sociétés, de litiges, de procédures de banqueroute, d'actions règlementaires potentielles prises à l'encontre du candidat ainsi qu'un examen de rapports médias concernant de potentiels drapeaux rouges (comportement frauduleux, trucage de match, violations des droits humains, etc.). Il est ensuite demandé à chaque candidat de commenter sur le contenu du rapport détaillé produit. Toutes les décisions quant au fait de savoir si le candidat a passé ledit contrôle d'éligibilité relèveront de la discrétion du Comité d'Éthique (ou de la personne ou du comité dûment nommé accomplissant cette tâche).

## Article 12. Annonce des Candidatures

1. Après réception des candidatures proposées, le Comité Électoral ad hoc transmettra les candidatures proposées au Comité d'Éthique de la CONCACAF et, le cas échéant, à l'organe compétent de la FIFA, afin de mener à bien les contrôles d'éligibilité.

2. Après réception des résultats des contrôles d'éligibilité, le Comité Électoral ad hoc prendra une décision quant à l'admission des candidatures proposées et informera le Secrétariat Général de la CONCACAF ainsi que, le cas échéant, les organes compétents de la FIFA, de ladite décision.
3. Le Secrétariat Général de la CONCACAF informera l'ensemble des Associations Membres des noms des candidats éligibles brigant un poste au moins trente (30) jours avant la date du Congrès.

### Article 13. Procédure de Vote

1. À tout moment avant l'ouverture des votes, les candidats peuvent - si autorisés par le Comité Électoral ad hoc, à sa discrétion et conformément aux règles qu'il peut édicter - se voir attribuer l'opportunité de parler pour présenter leur programme au Congrès.
2. Les élections aux postes des Conseils de la CONCACAF et de la FIFA seront effectuées par sièges, l'élection du Président étant réalisée en premier lors du Congrès Ordinaire pertinent, et par bulletin secret (qui peut être réalisé par comptage électronique), sauf lorsqu'un candidat n'a pas d'adversaire, auquel cas il ou elle peut être élu par acclamation. Le caractère secret du bulletin sera garanti au moyen d'une procédure assurant la confidentialité du vote de l'électeur. Le Comité Électoral ad hoc peut édicter des restrictions supplémentaires assurant la confidentialité du vote de l'électeur et l'intégrité du processus de vote.
3. Chaque Association Membre aura un vote et a le droit d'être représentée au Congrès par un maximum de trois délégués. L'un des trois délégués exercera le droit de vote au nom de l'Association Membre. Les noms des trois délégués sont à communiquer au Secrétariat Général au moins quatorze (14)

jours avant la date du Congrès. Celui du délégué habilité à voter doit être précisé. Si celui-ci n'est pas en mesure de participer au Congrès, les Associations Membres doivent faire parvenir au Secrétariat Général le nom d'un remplaçant au moins trois (3) jours avant la date du Congrès. Si l'un des délégués - ou les deux délégués - qui ne votent pas ne sont pas en mesure d'assister au Congrès, l'Association Membre devra communiquer au Secrétariat Général les noms des remplaçants au plus tard la veille de la date dudit Congrès. Les délégués doivent faire partie de l'Association Membre qu'ils représentent et ne pourront représenter plus d'une Association Membre. Seuls les délégués habilités présents peuvent voter. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

4. Toutes les Associations Membres de la CONCACAF peuvent participer aux élections pour des postes au Conseil de la CONCACAF. Toutefois, seules les Associations Membres qui sont Membres de la FIFA peuvent participer aux élections des représentants de la CONCACAF au Conseil de la FIFA.
5. Le Congrès nommera un nombre adéquat de scrutateurs pour aider à l'examen et au décompte des votes, et pour assurer que le processus de vote est documenté de manière appropriée. Au minimum, un scrutateur de chaque zone de la CONCACAF sera nommé ; aucune Association Membre n'agira en qualité de scrutateur dans le cas où un national de son Association Membre est candidat aux élections, à moins que le nombre de pays de ladite zone de la CONCACAF rende cela impossible.
6. Les Associations Membres présentes voteront par ordre alphabétique en langue anglaise, de A à Z. Le Secrétaire Général de la CONCACAF appellera individuellement chaque Association Membre présente pour qu'elles votent. Un nombre adéquat d'urnes seront fournies afin de permettre aux Associations Membres de déposer leurs bulletins papier. Des

zones de vote assurant la confidentialité du vote de chaque délégué votant seront également mises en place.

7. Le Secrétaire Général et/ou la/les personne(s) de l'administration de la CONCACAF qu'il nomme, aidé des scrutateurs, réaliseront la distribution des bulletins. Les bulletins papier qui seront utilisés pour exprimer les votes se conformeront au modèle officiel établi par le Secrétariat Général de la CONCACAF ; tout vote exprimé au moyen d'un bulletin papier différent sera non valide. Les bulletins papier contiendront le(s) nom(s) du/des candidat(s) et le poste pour lequel ils se présentent aux élections. Les électeurs doivent choisir un candidat seulement ; les bulletins papier sur lesquels plus d'un candidat a été choisi ou sur lequel aucun candidat n'est choisi seront non valides.

#### **Article 14. Décompte et proclamation des résultats**

1. Le Secrétaire Général et/ou la/les personnes de l'administration de la CONCACAF qu'il nomme, aidé des scrutateurs, effectueront le décompte des bulletins papier. Le nombre de bulletins papier distribués sera annoncé par le Secrétaire Général avant le décompte. Si le nombre de bulletins papier retournés est égal ou inférieur au nombre de bulletins papier distribués, l'élection sera déclarée valide. Si le nombre excède celui des bulletins papier distribués, le vote sera déclaré nul et non avenu, et un autre vote sera immédiatement réalisé. Avant le comptage des bulletins, chaque bulletin sera examiné pour assurer que le vote indiqué sur chaque bulletin est indiqué de manière appropriée et est valide.
2. Le décompte des bulletins papier doit être effectué sur la scène principale de la salle de Congrès, à la vue de l'ensemble des Associations Membres.

3. Le Président, les vice-présidents, les Membres des Associations Membres, les Membres Indépendants et la Femme Membre du Conseil de la CONCACAF sont élus à la majorité au premier tour. Si aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour, le candidat qui a obtenu le moins grand nombre de voix est éliminé et un deuxième tour est organisé et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de candidats requis soit élu. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote a lieu jusqu'à ce que les candidats soient départagés conformément à la procédure fixée dans les présentes directives.
4. Les règles susmentionnées s'appliquent également à l'élection des représentants de la CONCACAF au Conseil de la FIFA, sous réserve des Statuts et des Règlements de la FIFA.
5. Le Secrétaire Général annoncera les résultats de chaque tour. Le mandat de chaque membre du Conseil de la CONCACAF débutera après la fin du Congrès qui les a élus. Le mandat de chacun des membres du Conseil de la FIFA débutera à leur installation par le Congrès de la FIFA.
6. Le Secrétaire Général de la CONCACAF placera les bulletins papier recueillis et décomptés dans des enveloppes prévues à cet effet et les scellera immédiatement. Le Secrétariat Général conservera ces enveloppes, et les détruira 45 jours après la fin du Congrès.

## **Article 15. Langues**

En cas de divergence ou de différence d'interprétation entre les versions linguistiques des présentes directives dans les langues officielles de la CONCACAF, la version anglaise fait foi.

**Dispositions de Transition :**

- a) Les présentes directives entreront pleinement en vigueur et seront applicables à l'ensemble des élections aux Conseils de la CONCACAF et de la FIFA tenues après la clôture du XXXIe Congrès Ordinaire de la CONCACAF le 12 mai 2016 à Mexico, Mexique.
- b) Nonobstant, les articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 seront applicables aux élections (processus électoral) prévues d'être tenues au XXXIe Congrès Ordinaire de la CONCACAF le 12 mai 2016 à Mexico, Mexique.
- c) Le Comité Exécutif de la CONCACAF a décidé de nommer les personnes listées ci-dessous pour accomplir les obligations et les tâches du Comité Électoral ad hoc afférentes aux élections (processus électoral) prévues d'être tenues au XXXIe Congrès Ordinaire de la CONCACAF le 12 mai 2016 à Mexico, Mexique. Lesdites personnes aideront également à distribuer et à compter les bulletins.
- M. Ted Howard, Secrétaire Général en Exercice de la CONCACAF ;
  - M. Marco Leal, Responsable en chef des Associations Membres et des Affaires Juridiques de la CONCACAF ;
  - M. Samir Gandhi, Associé, Sidley Austin LLP